

**HAUT CONSEIL
DES PROFESSIONS PARAMEDICALES
(HCPP)**

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
du 5 juillet 2013**

Le quorum est atteint et la feuille de présence est jointe au compte-rendu.

Monsieur VERRIER, Vice-Président du Haut Conseil des professions paramédicales, ouvre la séance.

Il présente Madame Evelyne BELLIARD, nommée récemment chef du bureau de la démographie et des formations initiales (RH1) à la DGOS.

Il informe également les membres du HCPP du fait que les représentants des étudiants ont été invités à assister à l'examen des points de l'ordre du jour relatifs aux questions de formation.

La CGT, FO, le SNAO, la FFP et l'ANPDE procèdent respectivement à la lecture de déclarations liminaires. Ces déclarations sont jointes au présent compte-rendu, à l'exception de celles de FO et de l'ANPDE qui n'ont pas été transmises à la DGOS.

La CGT pour l'Intersyndicale donne lecture d'une déclaration liminaire, jointe au présent compte-rendu.

La FEHAP intervient au nom d'UNIFED. Concernant le DPC, elle souligne les difficultés importantes rencontrées par les employeurs pour mettre à disposition des actions de DPC pour les salariés dans la mesure où les textes nécessaires ne sont pas publiés à ce jour. S'agissant de la mise en œuvre de la réforme LMD, elle attire l'attention des membres du HCPP sur le fait qu'une promotion d'ergothérapeutes ne pourra pas obtenir le grade de licence en raison de difficultés de conventionnement avec les universités et que le même risque existe également pour les masseurs-kinésithérapeutes.

Madame LENOIR-SALFATI (adjoindue au sous-directeur des ressources humaines du système de santé, DGOS) rappelle que l'ensemble des textes relatifs au DPC sera prochainement publié, notamment le texte qui porte sur les modalités d'appréciation des critères d'évaluation des organismes de DPC. Elle ajoute qu'un délai supplémentaire pour le dépôt des dossiers des postulants a été accordé jusqu'au 5 août et qu'une communication sera faite en ce sens afin de permettre aux établissements d'effectuer les déclarations dans les meilleures conditions.

En réponse aux différentes interventions portant sur la réforme LMD, elle indique que, s'agissant du diplôme unique de manipulateur d'électroradiologie médicale, le rapport établi par la mission IGAS-IGAENR contient des propositions concrètes et pragmatiques nécessitant une concertation avec l'ensemble des parties qui interviendra rapidement.

Concernant les psychomotriciens et les puéricultrices, elle rappelle que les ministres de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche ont diligenté une mission conjointe dont les conclusions sont attendues pour la fin du mois de juillet, et que dans cette attente, les travaux de réingénierie dans leur ensemble ont été suspendus. Elle ajoute que le processus pourra reprendre après l'été en fonction des orientations retenues sur la base du rapport IGAS IGAENR qui fera l'objet d'une présentation et d'un débat au HCPP. Elle souligne également que la DGOS souhaite conduire une politique globale en

matière d'évolution des métiers de la santé qui ne consiste pas à traiter des demandes sectorisées par professions. Elle précise par ailleurs que la question du statut des IADE posée par la CGT ne relève pas de la compétence du HCPP mais que le document transmis sera évidemment analysé. Elle indique enfin que la DGOS a été mandatée pour travailler sur une revalorisation de la rémunération des sages-femmes hospitalières.

En réponse aux interventions sur les ordres professionnels, Madame LENOIR-SALFATI souligne que lors du conseil commun de la fonction publique qui s'est tenu récemment, Mme LEBRANCHU, ministre chargée de la fonction publique, a rejeté un amendement à la nouvelle loi sur les droits et obligations des fonctionnaires qui proposait la non-inscription de l'ensemble des salariés aux ordres professionnels. Elle ajoute qu'à cette occasion, la ministre de la fonction publique a annoncé une prochaine initiative de la ministre chargée de la santé au sujet de l'ordre des infirmiers sur la base des conclusions du groupe de travail parlementaire.

1/Examen pour avis du projet d'arrêté fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique (CSP)

Le projet d'arrêté est présenté par **Mesdames Annette COLONNIER et Muriel COHEN** (Direction générale de la santé –DGS-sous-direction RI chargée de la prévention des risques infectieux). Le diaporama projeté figure en annexe du présent compte-rendu.

En préalable, Madame COLONNIER précise que cet arrêté vise à fixer les conditions d'immunisation que certaines catégories de personnes doivent respecter en raison de leur activité professionnelle, conformément aux dispositions de l'article L.3111-4 du CSP. Elle rappelle que le HCPP avait rendu un avis sur un précédent projet d'arrêté lors de la séance du 3 juillet 2012. Elle explique cependant que par un avis transmis en janvier 2013, le Haut Conseil de la santé publique a modifié les annexes de l'arrêté, et qu'il est donc nécessaire de solliciter un nouvel avis du HCPP sur le projet de texte modifié.

Madame COLONNIER appelle l'attention des membres du HCPP sur les points essentiels du projet d'arrêté qui portent sur:

- La suppression des conditions d'âge pour la vaccination (cf. annexe de l'arrêté de 2007) et la distinction entre la situation des professionnels en exercice et celle des élèves ou étudiants ;
- L'inclusion des sages-femmes parmi les personnes expressément visées comme pouvant pratiquer, sur les étudiantes ou les professionnelles concernées, les vaccinations nécessaires ;
- Pour l'immunisation contre le virus de l'hépatite B (VHB) : la nécessité de vérifier par une sérologie que la protection assurée par une vaccination est effective, la prise en compte des cas d'immunisation contre le VHB résultant d'une exposition antérieure au virus dont la personne aurait guéri, la confirmation que les non répondeurs à la vaccination peuvent intégrer les cursus de formation ou exercer en établissement.

Le SNIA procède à lecture d'une déclaration (jointe au présent compte-rendu).

La CFDT et la CGT partagent la crainte exprimée par le SNIA.

En réponse à la déclaration du SNIA, **la DGS** répond qu'elle modifiera la rédaction des articles 1 et 2 pour que la situation des personnes non-répondeuses soit prise en compte et qu'il n'y ait pas de risque de discrimination à leur égard dans l'exercice de leur profession.

La CGT souligne que la rédaction de l'article 4 laissant le choix du médecin vaccinateur au salarié a pour conséquence de faire peser la prise en charge des vaccinations obligatoires sur l'assurance

maladie, alors que pour les salariés cette prise en charge incombe aux employeurs. Elle admet en revanche que cette possibilité soit offerte aux élèves ou étudiants qui n'ont pas d'employeur.

La DGS répond qu'il lui semble important que le salarié ait le choix du médecin vaccinateur, pouvant préférer que la vaccination soit effectuée par son médecin traitant. Elle ajoute que les étudiants, qui sont pas encore en exercice, et ne bénéficient pas en ce sens de la médecine du travail, ne peuvent avoir leur vaccination prise en charge par un quelconque employeur. Toutefois, les étudiants, libres d'aller se faire vacciner où ils le souhaitent, peuvent choisir de s'adresser à un centre de vaccinations, qui leur permet de bénéficier d'une vaccination gratuite. Dans ce cas de figure, la vaccination est prise en charge par l'Etat, et non par le budget de l'Assurance maladie.

L'AFDN demande pour quelle raison les diététiciens n'apparaissent pas dans l'arrêté du 6 mars 2007 listant les élèves et étudiants soumis à une obligation vaccinale pour leurs études.

La DGS répond que cette liste a été établie en fonction des actes considérés à risque que ces étudiants seront amenés à effectuer pendant leurs études. Or, les diététiciens ne réalisent pas d'actes à risque pendant leur cursus de formation. Dans le cadre de leur exercice professionnel, il appartiendra donc au médecin du travail de juger en fonction du poste et des actes effectués s'il est nécessaire que la personne soit vaccinée.

Les différents articles de l'arrêté sont soumis au vote :

Article 1^{er} :

Avis favorable : 5

Avis défavorable : 8

Abstention : 15

L'article 1^{er} recueille un avis défavorable.

Article 2 :

Avis favorable : 5

Avis défavorable : 6

Abstention : 17

L'article 2 recueille un avis défavorable.

Article 3 :

Avis favorable : 11

Avis défavorable : 0

Abstention : 17

L'article 3 recueille un avis favorable.

Article 4 :

La CGT propose un amendement visant à remplacer le premier alinéa par la phrase suivante:
« *La vaccination des personnes mentionnées à l'article 1 est effectuée par le médecin du travail ou de prévention. Celle des personnes mentionnées à l'article 2 peut être effectuée au choix de l'intéressé, notamment par le médecin du travail ou de prévention, le médecin traitant ou une sage-femme.* »

Cette proposition d'amendement est soumise au vote et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 12

Avis défavorable : 4

Abstention : 15

L'amendement est adopté.

Article 5 :

Avis favorable : 8

Avis défavorable : 0

Abstention : 23

L'article 5 recueille un avis favorable.

Article 6 :

Avis favorable : 7

Avis défavorable : 0

Abstention : 23

L'article 6 recueille un avis favorable.

Article 7 :

Avis favorable : 7

Avis défavorable : 0

Abstention : 24

L'article 7 recueille un avis favorable.

En l'absence de proposition d'amendement complémentaire, il est procédé au vote général sur le projet d'arrêté amendé à l'article 4 et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 2

Avis défavorable : 10

Abstention : 19

Le projet d'arrêté ainsi amendé recueille un avis défavorable avec une majorité d'abstentions.

2 / Examen pour avis du projet de décret relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste:

Le projet de décret est présenté par **Manuela GONCALVES** (DGOS-Bureau de la démographie et des formations initiales / RH1).

La CGT procède à une déclaration liminaire, jointe au présent compte-rendu.

L'ANFE exprime au nom de son organisation et du **SIFEF** la satisfaction des ergothérapeutes quant à la reconnaissance au grade de Master du diplôme d'orthophoniste. Elle espère toutefois que le cadrage de l'ensemble des formations paramédicales sera revu à l'issue des résultats du rapport IGAS/IGAENR et que les aspirations transmises par les différents professionnels seront entendues.

Le SNAO rappelle que la formation d'orthoptiste est également une formation universitaire et exprime son incompréhension face à l'absence de reconnaissance de cette formation par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR).

En réponse aux interventions de la CGT et du SNAO, **Madame LENOIR-SALFATI** rappelle que le diplôme d'orthophoniste est reconnu au grade de master uniquement pour les étudiants entrant en formation à compter de la rentrée universitaire 2013/2014. Elle rappelle en outre le principe général selon lequel c'est le diplôme d'Etat (ou dans le cas précis le certificat de capacité) qui confère le droit à l'exercice de la profession, que le diplôme bénéficie d'une reconnaissance universitaire ou non.. Elle ajoute qu'il n'est pas possible d'accorder une reconnaissance universitaire automatique pour les professionnels en exercice n'ayant pas suivi la formation ré ingéniée. Pour ces derniers qui souhaiteraient poursuivre leurs études, il existe une procédure de validation des acquis au sein de

l'université. Concernant l'évolution salariale, elle rappelle que le protocole d'accord du 2 février 2010 prévoit que les professionnels seront reconnus en catégorie A au fur et à mesure que les diplômes bénéficient d'une reconnaissance universitaire. Concernant les autres professions, elle indique enfin qu'une réflexion globale devra être menée à partir des recommandations de la mission IGAS/IGAENR. Par ailleurs, elle souligne qu'il est important de ne pas sacraliser le master, car le principe de la réingénierie des diplômes paramédicaux ne se résume pas à un allongement systématique de la durée des études pour atteindre le niveau master. Elle souligne qu'il s'agit avant tout de répondre aux besoins de santé.

La FFP se réjouit de la reconnaissance au grade master pour les orthophonistes. Par ailleurs, elle observe qu'il existe une volonté d'inflation de la durée des études qui ne respecterait pas le droit du travail. En outre, elle constate qu'il existe deux cycles de formation pour les orthophonistes mais déplore qu'un seul cycle soit sanctionné. Par ailleurs, elle s'interroge sur le fait que les conditions de passage d'années ne sont pas explicitées contrairement aux diplômes relevant du ministère de la santé. Elle relève également que la profession d'orthophoniste se considère comme une profession de premier recours.

La FNOF espère que toutes les professions parviendront à faire reconnaître leurs diplômes au grade de master.

Madame LENOIR-SALFATI répond qu'il faudra que l'on puisse parvenir à déterminer des critères permettant de définir les niveaux de reconnaissance à des grades universitaires. Elle rappelle qu'il n'y a pas automaticité du master qui encore une fois ne doit pas être une fin en soi. Le processus de Bologne est bien un processus LMD et non MD.

L'UNSMKL félicite les orthophonistes et espère une reconnaissance similaire pour les autres professions paramédicales.

La FNO précise que le diplôme d'orthophoniste ne change pas d'appellation. Le diplôme reste un certificat de capacité et non un Master. Le volume horaire a été traduit en ECTS et la formation comprend 47 semaines sur 5 ans. Elle remercie les deux ministères de tutelle pour les travaux de réingénierie réalisés.

La CFDT demande des précisions quant au statut des étudiants orthophonistes et s'interroge sur leur accès aux bourses universitaires. Elle revendique par ailleurs des indemnités de stage pour les étudiants paramédicaux.

Madame LENOIR-SALFATI précise qu'il s'agit d'une formation universitaire et qu'à ce titre les étudiants orthophonistes bénéficient des droits attachés au statut d'étudiant.

Dominique MONGUILLON (DGOS-Bureau de la démographie et des formations initiales / RH1) précise que le volume global de la charge travail s'étale sur les cinq années, et qu'il est indicatif car il varie selon les étudiants. De plus, elle rappelle que les deux cycles de formation se décomposent en 3 années plus deux années, le premier cycle ne pouvant être reconnu à un grade car il n'existe pas de diplôme le sanctionnant. Elle précise également que les modalités de passage d'années ne sont pas explicitées dans le décret car cette formation étant dispensée à l'université, ce sont donc les textes généraux concernant l'enseignement supérieur qui s'appliquent.

La FFP ajoute que le volume horaire est bien de 40 heures par semaine incluant le travail sur 5 ans. Elle estime qu'il n'est pas souhaitable d'augmenter systématiquement le nombre d'heures pour les formations réingéniées.

Le projet de décret fait l'objet d'un examen par articles.

Articles 1 à 15 : pas d'amendement.

Article 16 :

La CGT propose deux amendements qui sont les suivants :

- A la fin du deuxième alinéa, elle propose d'ajouter la phrase : « les enseignements sont assurés à 50% par des professionnels orthophonistes. »

L'amendement est mis aux voix et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 25

Avis défavorable : 1

Abstention : 4

L'amendement est adopté.

- Au dernier alinéa, elle propose de supprimer la deuxième partie de la phrase : « elle est dispensée sur site ou en partie à distance. »

Madame MONGUILLON précise que l'enseignement à distance est mis en place pour mutualiser les enseignements entre les différents centres de formation. Ces dispositions sont également prévues dans les textes relatifs aux formations médicales.

Madame LENOIR-SALFATI ajoute qu'il s'agit d'une organisation pédagogique relevant du choix de l'université garante de la qualité de l'enseignement.

L'amendement est mis aux voix et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 10

Avis défavorable : 12

Abstention : 7

L'amendement est rejeté.

Articles 17 à 32 : pas d'amendement.

L'UNSMKL demande une précision sur l'article 20 ; elle s'interroge sur l'intitulé « carnet de stage » appelé portfolio dans les autres formations réingéniées.

Madame MONGUILLON répond que dans la formation IADE, il est également fait référence à un « carnet de stage ». Il s'agit simplement d'une question d'architecture, l'idée restant la même.

L'UNSMKL s'étonne qu'une définition du maître de stage ne figure pas dans le projet de décret.

Madame MONGUILLON indique que cette définition se trouve dans un décret spécifique aux orthophonistes.

Il est procédé au vote général sur le projet de décret ainsi amendé et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 29

Avis défavorable : 0

Abstention : 0

Le projet de décret amendé recueille un avis favorable à l'unanimité.

3 / Examen pour avis du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier :

Le projet d'arrêté est présenté par **Monsieur GRACIA** (DGOS-Bureau de la démographie et des formations initiales / RH1).

La FNESI demande aux membres du Haut Conseil de ne pas diffuser les projets de textes avant leur publication car cette association est assaillie de demandes d'information de la part des étudiants portant sur le projet d'arrêté concerné.

Madame LENOIR-SALFATI indique que les textes circulent, ne serait-ce que pour recueillir l'avis des mandants, et que cette demande est à ce titre impossible à tenir.

Monsieur VERRIER précise que le texte sera applicable et opposable à compter de sa publication.

La CGT indique à la FNESI que son organisation travaille habituellement en groupe sur le projet de textes et qu'à ce titre, une diffusion et un échange sur les documents est un préalable nécessaire avant la tenue des séances du Haut Conseil. Elle considère par conséquent que l'intervention de la FNESI n'a pas lieu d'être.

FO estime qu'il est important que les projets puissent être communiqués aux directeurs d'instituts de formation afin de permettre une concertation au sein de chaque organisation mais qu'il ne faut pas oublier que les textes sont seulement applicables à leur publication au JO.

L'ANPDE considère que le HCPP fait une mauvaise interprétation de l'intervention de la FNESI. Elle met en garde contre la diffusion d'informations erronées qui a pu être constatée récemment et propose la mise en place d'une charte de confidentialité au sein du HCPP.

FO signifie son désaccord sur la mise en place d'une telle charte.

L'ANPDE précise alors que les communications sur les textes présentés au HCPP ne doivent pas être faites au nom des membres du Haut Conseil, comme cela a été le cas récemment.

Monsieur VERRIER rappelle qu'il est indispensable que les membres du Haut Conseil respectent le règlement intérieur de l'instance.

La CFDT réitère sa demande d'indemnités de stage pour les étudiants paramédicaux.

FO rappelle que la demande d'harmonisation des indemnités de stage a fait l'objet d'un vœu lors d'une précédente séance du HCPP.

La CGT demande une qu'une équité de traitement soit assurée quelle que soit la filière de formation.

Le projet d'arrêté fait l'objet d'un examen par articles.

Article 1 à 4 : pas d'amendement.

Article 5

FO propose l'amendement suivant :

- Au dernier alinéa de l'article 5, remplacer : « deux années » par : « trois années ».

La DGOS accepte cet amendement, qui est mis aux voix avec le résultat suivant :

Avis favorable : 26
Avis défavorable : 1
Abstention : 3

L'amendement est adopté.

En l'absence de proposition d'amendement complémentaire, il est procédé au vote général sur le projet d'arrêté ainsi amendé et le résultat est le suivant :

Avis défavorable : 0
Abstention : 1
Avis favorable : 28

Le projet d'arrêté recueille un avis favorable.

4 / Examen pour avis du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue :

Le projet d'arrêté est présenté par Madame **GONCALVES** (DGOS-Bureau de la démographie et des formations initiales / RH1).

Le CNOPP propose de remplacer dans le corps du texte le mot : « stage » par les mots : « formation clinique ».

La DGOS accepte cette proposition et précise que le mot : « stage » sera remplacé par les mots : « période de formation clinique ».

La CGT interroge l'administration sur la signification de la suppression de l'alinéa 5 de l'article 18.

La DGOS explique qu'il s'agit de la suppression du 3° « la validation des actes, activités ou techniques réalisées en situation réelle ou simulée ».

Le projet d'arrêté fait l'objet d'un examen par articles.

Articles 1 à 4 : pas d'amendement.

Article 5

FO propose l'amendement suivant dans un souci de cohérence avec la formation infirmière :

- Remplacer les mots « deux années » par : « trois années ».

La DGOS accepte cet amendement, qui est mis aux voix avec le résultat suivant :

Avis favorable : 29
Avis défavorable : 0
Abstention : 0

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Articles 6 à 10 : pas d'amendement.

La CGT déplore que le C2i ne soit désormais que recommandé.

La DGOS précise que l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence prévoit que l'étudiant doit acquérir des compétences transversales dont le maniement des outils numériques ; La licence ne rend donc pas obligatoire l'obtention du C2i (certificat informatique internet) mais l'acquisition des compétences prévues dans la circulaire du 9 juin 2011 relative au C2i. Il est donc recommandé de proposer la certification, qui reste au choix du candidat.

Il est procédé au vote général sur le projet d'arrêté ainsi amendé et le résultat est le suivant :

Avis favorable : 28

Avis défavorable : 0

Abstention : 1

Le projet d'arrêté amendé recueille un avis favorable.

6 / Examen pour avis du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 juin 2004 modifié fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les Etats membres de l'Union Européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen mentionnée à l'article L. 4311-3 du code de la santé publique :

Le projet d'arrêté est présenté par **Madame SELLIER** (DGOS-Bureau de la démographie et des formations initiales / RH1).

L'UNAIBODE déplore de ne pas avoir été informée du contenu des programmes des deux diplômes d'infirmier croates.

Madame SELLIER précise que les exigences de volumes horaires imposées par la directive 2005-36 sont nécessairement remplies pour ces deux diplômes.

La CFDT et le SNIA rappellent que la maîtrise de la langue française doit être exigée.

Monsieur PEREZ (DGOS-Bureau de l'exercice, de la déontologie et du développement professionnel continu des professions de santé/RH2) confirme que le contrôle de la maîtrise de la langue française est prévu au niveau législatif pour l'ensemble des professions et que le niveau requis doit être adapté aux besoins de chaque profession.

L'ONI déplore les difficultés qu'il rencontre pour effectuer le contrôle de la maîtrise de la langue française des infirmiers issus des autres Etats membres de l'Union européenne demandant une autorisation d'exercice. Il souligne qu'actuellement ce contrôle ne peut être systématisé dans la mesure où l'Union européenne pourrait engager des poursuites pour discrimination.

FO souligne l'échec de l'ordre infirmier et souhaite que le HCPP reprenne à sa charge les missions de l'ordre.

Le SNIIL demande ce que sont devenues les commissions régionales d'autorisation d'exercice qui existaient avant la création des ARS.

Monsieur PEREZ répond que ces commissions existent toujours et fonctionnent sans difficultés majeures. Elles examinent les anciens diplômes qui ne sont pas conformes à la directive européenne et imposent des mesures de compensation en cas de différence avec la formation requise en France.

Madame LENOIR-SALFATI rappelle que les demandes de reconnaissance des qualifications relèvent du régime général lorsque les formations ne remplissent pas les conditions minimales fixées par la directive et ne peuvent bénéficier du dispositif de reconnaissance automatique.

Le CNOPP évoque des cas de dysfonctionnement des commissions d'autorisation d'exercice dans les DRJSCS et souhaite qu'un débat soit instauré sur l'évolution de commissions gérées par les DRJSCS.

Monsieur VERRIER conclut en soulignant que les vérifications nécessaires sont intervenues en amont, au niveau de l'Union européenne.

En l'absence de proposition d'amendement, il est procédé au vote général sur le projet d'arrêté et le résultat est le suivant :

Avis défavorable : 5

Abstention : 15

Avis favorable : 5

Le vote ne dégage pas de majorité.

L'obligation de consultation du Haut Conseil est remplie.

5/ Examen pour avis du projet de décret relatif aux procédures de contrôle de l'insuffisance professionnelle et aux règles de suspension temporaire des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues

Madame VASSAUX (DGOS - adjointe au chef du bureau de l'exercice, de la déontologie et du développement professionnel continu des professions de santé/RH2) procède à la présentation du projet de décret.

Monsieur VERRIER précise que le Haut Conseil est saisi sur l'article 7 du projet de décret, qui seul relève directement de son champ de compétence.

L'ONI constate avec surprise que les infirmiers ne sont plus cités dans le projet de décret et estime que cette exclusion constitue un manque de respect à l'égard de cette profession.

La CGT procède à la lecture d'une déclaration, jointe au présent compte-rendu.

La CFDT s'étonne qu'à l'article 7 concernant les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures-podologues, aucun recours au niveau régional, puis national, ne soit prévu en cas de refus d'inscription ou de suspension temporaire d'un professionnel.

Le CNOM exprime sa satisfaction quant à la prochaine publication de ce décret qui permettra de renforcer la sécurité des patients par le contrôle de l'insuffisance professionnelle.

Le SNIL souligne la nécessité d'assurer la protection des patients et demande à cet effet que les infirmiers soient réintégrés dans le décret.

L'ONI annonce qu'en cas de publication en l'état de ce texte, une procédure en référé et un recours pour excès de pouvoir seront engagés contre ce décret, afin de permettre l'application de la loi qui a prévu que le contrôle de l'insuffisance professionnelle s'applique aussi aux infirmiers.

Mme LENOIR-SALFATI souligne qu'évidemment il n'est pas dans l'intention du gouvernement d'exclure les infirmiers de tout contrôle de l'insuffisance professionnelle. Elle rappelle ses propos exprimés en début de séance. La ministre chargée de la fonction publique, Mme LEBRANCHU, lors du conseil commun de la fonction publique, a récemment refusé un amendement à la nouvelle loi sur les droits et obligations des fonctionnaires, proposant la non-inscription de l'ensemble des salariés aux ordres professionnels et, à cette occasion, a annoncé une initiative de la ministre chargée de la santé au sujet de l'ordre des infirmiers sur la base des conclusions du groupe de travail parlementaire. Dans cette attente les infirmiers ne figurent pas, à titre « conservatoire » dans le projet de décret.

En réponse à la remarque de la CFDT portant sur l'article 7, **Madame VASSAUX** indique que les principes du droit de recours contre les décisions ordinales figurent dans le code de la santé publique et qu'ils n'ont pas été modifiés.

L'article 7 du projet de décret fait l'objet d'un examen.

La CGT suggère que la rédaction prévue pour les pédicures-podologues mentionne qu'à l'instar des masseurs-kinésithérapeutes, le troisième expert, désigné par les deux premiers pour statuer sur l'inscription ou la suspension d'un professionnel en cas d'insuffisance professionnelle, soit un « enseignant ». L'amendement proposé au 3° de l'article 7 est le suivant : remplacer la phrase : « Ce dernier est choisi parmi les professionnels qualifiés en raison de leur compétence en matière de formation et d'analyse des pratiques professionnelles en pédicurie podologie. » par la phrase : « Ce dernier est choisi parmi les enseignants en pédicurie podologie. »

Le CNOPP s'oppose à cet amendement.

Cette proposition d'amendement est soumise au vote et le résultat est le suivant :

Avis défavorable : 12

Abstention : 5

Avis favorable : 4

L'amendement est rejeté.

Le SNIIL propose plusieurs modifications afin d'y introduire les infirmiers. Les amendements proposés sont les suivants :

- « 2° Les mots : « R.4124-3 à R.4124-3-5 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues. » sont remplacés par les mots : « R.4124-3 à R.4124-3-8 sont applicables **aux infirmiers**, aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues, sous réserve des adaptations suivantes : » ;
- « 3° Il est ajouté huit alinéas ainsi rédigés :
« 1° Pour **les infirmiers et** les masseurs-kinésithérapeutes, les 1°, 2° et 3° du II de l'article R.4124-3-5 sont remplacés ... »

Ces propositions d'amendements sont soumises au vote et le résultat est le suivant :

Avis défavorable : 6

Abstention : 7

Avis favorable : 9

Ces deux amendements sont adoptés.

L'UNSMKL et la FFMKR proposent d'aligner la rédaction prévue pour les masseurs-kinésithérapeutes sur celle des pédicures-podologues en ce qui concerne la qualification du troisième expert désigné par les deux premiers pour statuer sur l'inscription ou la suspension d'un professionnel en cas d'insuffisance professionnelle.

Ainsi, la dernière phrase du premier alinéa complétant l'article R.4323-2 du code de la santé publique serait rédigée de la manière suivante : « Ce dernier est choisi parmi les professionnels qualifiés en raison de leur compétence en matière de formation et d'analyse des pratiques professionnelles en masso-kinésithérapie. »

Cette proposition d'amendement est soumise au vote et le résultat est le suivant :

Avis défavorable : 3

Abstention : 0

Avis favorable : 16

L'amendement est adopté.

En l'absence de proposition d'amendement complémentaire, il est procédé au vote général sur le projet de décret amendé à l'article 7 et le résultat est le suivant :

Avis défavorable : 5

Abstention : 2

Avis favorable : 13

Le projet de décret ainsi amendé recueille un avis favorable.

Questions diverses

La CGT souligne la difficulté causée par une réception tardive des documents papier adressés par voie postale. Elle déplore également les difficultés rencontrées pour se procurer les comptes-rendus des groupes de travail sur la réingénierie de la formation de masseur-kinésithérapeute.

Madame LENOIR-SALFATI rappelle que l'envoi des documents par messagerie intervient 15 jours avant la séance, conformément aux dispositions du règlement intérieur du HCPP. S'agissant des réunions des groupes de travail sur la réingénierie de la formation de masseur-kinésithérapeute, elle indique que les comptes-rendus seront communiqués dans les meilleurs délais.

La date de la prochaine séance sera déterminée ultérieurement en fonction de l'ordre du jour. Elle rappelle que le HCPP avait souhaité une discussions sur le protocole de coopération article 51 en cancérologie qui lui a été communiqué ainsi que la nécessité de pouvoir présenter dès que possible les conclusions de la mission IGAS/IGAENR sur le LMD.

Monsieur VERRIER propose de présenter également le rapport sur les métiers intermédiaires en santé qui évoque les coopérations entre professionnels de santé.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur VERRIER** lève la séance.